



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Communes de GRASSE et MOUANS SARTOUX

Création d'une liaison entre la RD 6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse

PROJET SOUMIS A ETUDE D'IMPACT

Autorité expropriante : le Département des Alpes-Maritimes

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME
DES COMMUNES DE GRASSE ET MOUANS SARTOUX
ET PARCELLAIRE CONJOINTE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, L122-5 et R112-1 et suivants, R 131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-49 et suivants, R153-13 et suivants et R104-8 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, R122-2 et R123-1 et suivants ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 89 du 22 octobre 2007, autorisant le président du conseil départemental à lancer la procédure de concertation publique préalable concernant l'opération « liaison RD6185 (pénétrante Cannes-Grasse) – RD 304 » ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 59 du 10 juillet 2008 dressant le bilan de la concertation publique précitée, qui s'est déroulée du 30 novembre au 21 décembre 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 21 du 7 avril 2017 approuvant la réalisation des travaux relatifs à la création d'une liaison entre la RD6185 et la route de la Paoute sur le territoire des communes de Grasse et Mouans Sartoux, en créant un nouvel échangeur raccordé par une bretelle et un giratoire sur la route de Cannes reliant les communes précitées ;

VU la délibération précitée autorisant le président du conseil départemental, au nom du Département à solliciter le préfet des Alpes-Maritimes pour l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant ces travaux d'aménagement, et emportant la mise en conformité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et Mouans Sartoux ;

VU le courrier du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes du 28 avril 2017 transmettant les dossiers en vue de l'ouverture de l'enquête publique conjointe ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation, R 123-8 du code de l'environnement et comportant notamment une étude d'impact et une évaluation d'incidences Natura 2000 ;

VU la décision n°CU-2017-93-06-13 du 27 juillet 2017 par laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur décide, après examen au cas par cas sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Grasse et Mouans Sartoux que les projets de mise en compatibilités précités, liés à la déclaration d'utilité publique ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) n° 2018 1753 rendu le 28 février 2018 sur le projet déposé ;

VU l'addendum à l'étude d'impact, en réponse à l'avis de la MRAE précité, établi par le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'examen conjoint du 17 avril 2018, par les personnes publiques associées du projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et Mouans Sartoux avec la création d'une liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000018/06 du 16 avril 2018, désignant M. Willy FIARD, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes n° 9 du 8 février 2019 approuvant l'actualisation du montant des acquisitions foncières pour la réalisation des travaux relatifs à la création de cette liaison ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} Il sera procédé sur le territoire des communes de GRASSE et MOUANS SARTOUX :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Grasse et Mouans Sartoux (registre A),
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B).

Le projet consiste en la création d'un nouvel échangeur sur la RD6185 et d'un axe de liaison entre ce nouvel échangeur et le carrefour de la Paoute, qui sera alors aménagé.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130 GRASSE).

Article 2. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

L'autorité environnementale a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet le 28 février 2018. Cet avis résultant de l'examen de l'étude d'impact est consultable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL PACA), <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>.

Enquête préalable à déclaration d'utilité publique
emportant la mise en compatibilité des PLU des communes de Grasse et Mouans Sartoux

Article 3. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130) et en mairie de MOUANS SARTOUX : centre technique municipal – 327, avenue de Grasse – 06370

du lundi 8 avril au vendredi 10 mai 2019, soit 33 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des mairies, soit :

- Mairie annexe du Plan de Grasse : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.
- Mairie de Mouans Sartoux – centre technique municipal : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Une version numérique du dossier d'enquête publique, comprenant l'avis de l'autorité environnementale, sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>.
(rubriques publications/enquêtes publiques/expropriation).

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX aux horaires d'ouverture précités.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairies ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130), siège de l'enquête et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire enquêteur en mairie avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le vendredi 10 mai 2019, à 16h30.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-creationliaisonlapaoute@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques/expropriation).

Article 4. Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en :

- mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130), les :
lundi 8 avril 2019 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
vendredi 10 mai 2019 : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

- mairie de MOUANS SARTOUX - centre technique municipal – 327, avenue de Grasse – 06370, le :

mercredi 24 avril 2019 : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Article 5. A l'expiration du délai d'enquête fixé ci - dessus, le registre d'enquête (A) sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête accompagné du registre et de son rapport et ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire conjointe

Article 6. Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête (registre B) à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par les maires de GRASSE et MOUANS SARTOUX seront déposés en mairies pendant le délai, aux jours et heures fixés à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures indiqués à l'article 4.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie annexe du Plan de GRASSE (6, avenue Louis Cauvin, Mas du Collet, 06130), dans les conditions énoncées à l'article 3. Elles seront annexées au registre (B).

Article 7. Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 6 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX.

Article 8. Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation.

Article 9. Le présent arrêté sera en outre publié en vue de l'application des articles L. 311.1 à 3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 10. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par les maires de GRASSE et MOUANS SARTOUX et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées sur l'emprise des ouvrages projetés au préfet des Alpes-Maritimes.

Rapport et conclusions

Article 11. Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>
- la mairie de Grasse : www.ville-grasse.fr
- la mairie de Mouans Sartoux : <https://www.mouans-sartoux.net>

Mesures de publicité

Article 12. L'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera :

- par les soins de la préfecture des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairies de GRASSE et MOUANS SARTOUX, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par les maires et les certificats joints au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés, et visible de la voie publique.

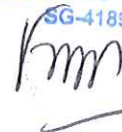
Article 13. Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique conjointe, déclarer d'utilité publique le projet de création d'une liaison entre la RD6185 et le giratoire de la Paoute à Grasse emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de GRASSE et MOUANS SARTOUX et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Article 14. Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (DGA pour les services techniques - Direction des routes et des infrastructures de transport - Service de la prospective, de la mobilité et des procédures - BP n°3007 – 06201 Nice cedex 3).

Article 15. La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, les maires de GRASSE et MOUANS SARTOUX et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **27 FEV. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI